

**Projet de règlement ILR/T23/X du XX XX 2023**

**relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques**

**SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'« Institut »),

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la « Loi de 2021 ») ;

Vu la consultation publique nationale du XXXX concernant le projet de règlement ILR/T23/X du XXXX relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement fixe la procédure applicable aux consultations instituées par l'article 27 de la Loi de 2021.

**Art. 2.** (1) Sauf dans les cas relevant des articles 30, 31 ou 35, paragraphe 10 de la Loi de 2021, l'Institut, lorsqu'il a l'intention de prendre une mesure conformément à la Loi de 2021, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, publie le projet de mesure sur son site Internet.

(2) Les parties intéressées sont également informées de cette publication et de l'ouverture d'une procédure de consultation y relative par une note au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** (1) Les parties intéressées peuvent, dans un délai raisonnable déterminé par l'Institut, compte tenu de la complexité du dossier, et en tout état de cause dans un délai d'au moins trente jours à partir de la publication sur le site Internet de l'Institut, sauf dans des circonstances exceptionnelles, faire parvenir à l'Institut leurs observations sur le projet de mesure.

(2) Le délai à respecter est mentionné sur le site Internet de l'Institut et dans la note publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les observations sont à transmettre à l'Institut par courrier postal, télécopie ou par courrier électronique.

(4) Toute réponse émise par un groupement d'acteurs du marché est considérée par l'Institut comme ayant reçu le soutien exprès de chaque membre de ce groupement individuellement. Toute position éventuellement divergente d'un membre d'un tel groupement devra dès lors être clairement identifiée comme telle.

**Art. 4.** (1) Le résultat des consultations est rendu public sur le site Internet de l'Institut dans le respect du secret des affaires.

(2) Les parties intéressées identifient clairement les éléments qu'elles considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Dans un souci de transparence, les parties intéressées limitent autant que possible les passages qu'elles désignent comme étant couverts par le secret des affaires.

(3) Pour faciliter la publication visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, les parties intéressées fournissent une version non-confidentielle de leur réponse pour publication, ensemble avec la version confidentielle de leur contribution pour l'Institut.

(4) L'Institut ne tient compte que des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de mesure en question.

**Art. 5.** Le règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques est abrogé.

**Art. 6.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**Michèle Bram**  
Directrice adjointe

**Claude Rischette**  
Directeur adjoint

**Luc Tapella**  
Directeur